

CESSION DE PARTS SOCIALES du 13 JAN. 2010

RCS Boulogne s/M

N° Réf. :

05B50057

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre, Michel BARALLE**
né le 11 mai 1946 à DENAIN (59)
de nationalité Française
époux de Madame Aimée DUFLOS avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens
demeurant 6, Avenue du Calvaire – 59153 GRAND FORT PHILIPPE

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

- **Monsieur Jérôme BARALLE**
né le 10 avril 1971 à DENAIN (59)
de nationalité Française
agissant en qualité de Directeur Général et Administrateur de la SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION, société anonyme au capital de 265 261,29 euros, ayant son siège social 1731 rue Achille Peres 59640 DUNKERQUE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 400 701 397

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'une part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

I-EXPOSE

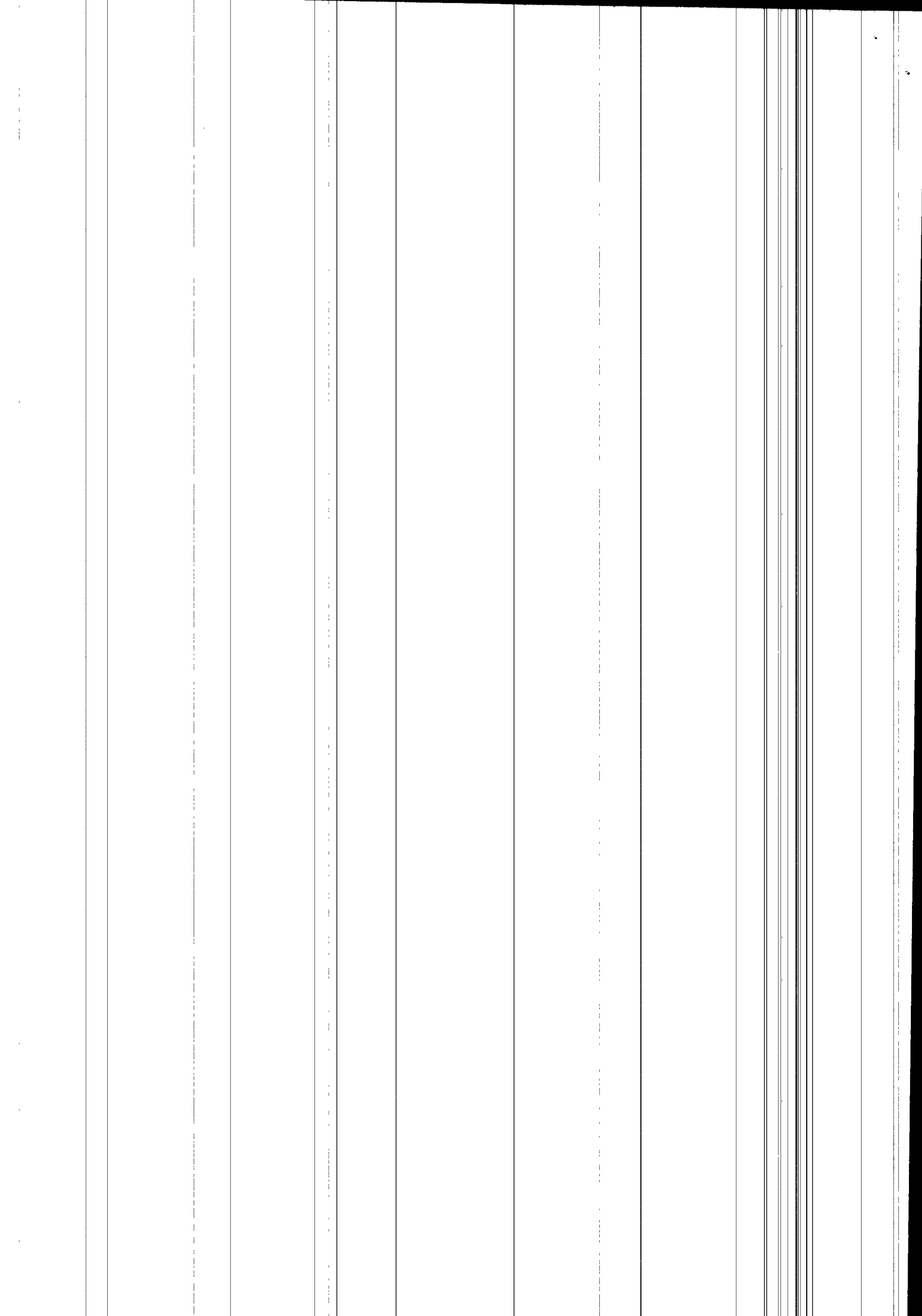
Suivant acte sous seings privés en date à BLERIOT PLAGES du 17 février 2005, enregistré le 22 février 2005 au service des Impôts de CALAIS MARCK, bordereau n°2005/111, case n°3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 BDM, au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5 rue des Dunes – 62231 BLERIOT PLAGES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CALAIS 481 000 081. La société 2 BDM a pour objet principal :

- Toutes activités d'ingénierie, d'études techniques ; bureau d'études, de prospection ; l'analyse et le contrôle de conseils de gestion ;
- Le conseil en sécurité et prévention des risques ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations de services rendus principalement aux entreprises ;
- La prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens,
- L'assistance à la direction, à l'administration et à la gestion des sociétés dans le capital desquelles une prise de participation est intervenue directement ou indirectement ;

115

AD

JB



- La location ou la sous-location de fonds de commerce ;
- Toutes opérations de trésorerie quelles qu'en soient leur nature ou leur durée ;
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières quelle qu'en soit la nature,
- La gestion d'un patrimoine quelle qu'en soit la nature.

II-ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède 179 parts sociales de 10 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la souscription au capital constitutif.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

III-CESSION A LA SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION

A/Par les présentes, **Monsieur Pierre Michel BARALLE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **LA SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION**, ce qui est accepté par Monsieur Jérôme BARALLE, VINGT (20) parts sociales de 10 euros numérotées de 22 à 41 sur les CENT SOIXANTE DIX NEUF (179) parts lui appartenant dans la Société.

LA SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

B/ La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT CINQ MILLE (25.000) euros soit MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) euros** par part sociale, que Monsieur Jérôme BARALLE, ès qualité de Directeur Général de **LA SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION** a payé à l'instant même à **Monsieur Pierre Michel BARALLE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

IV - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né et marié comme indiqué en tête de présentes
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

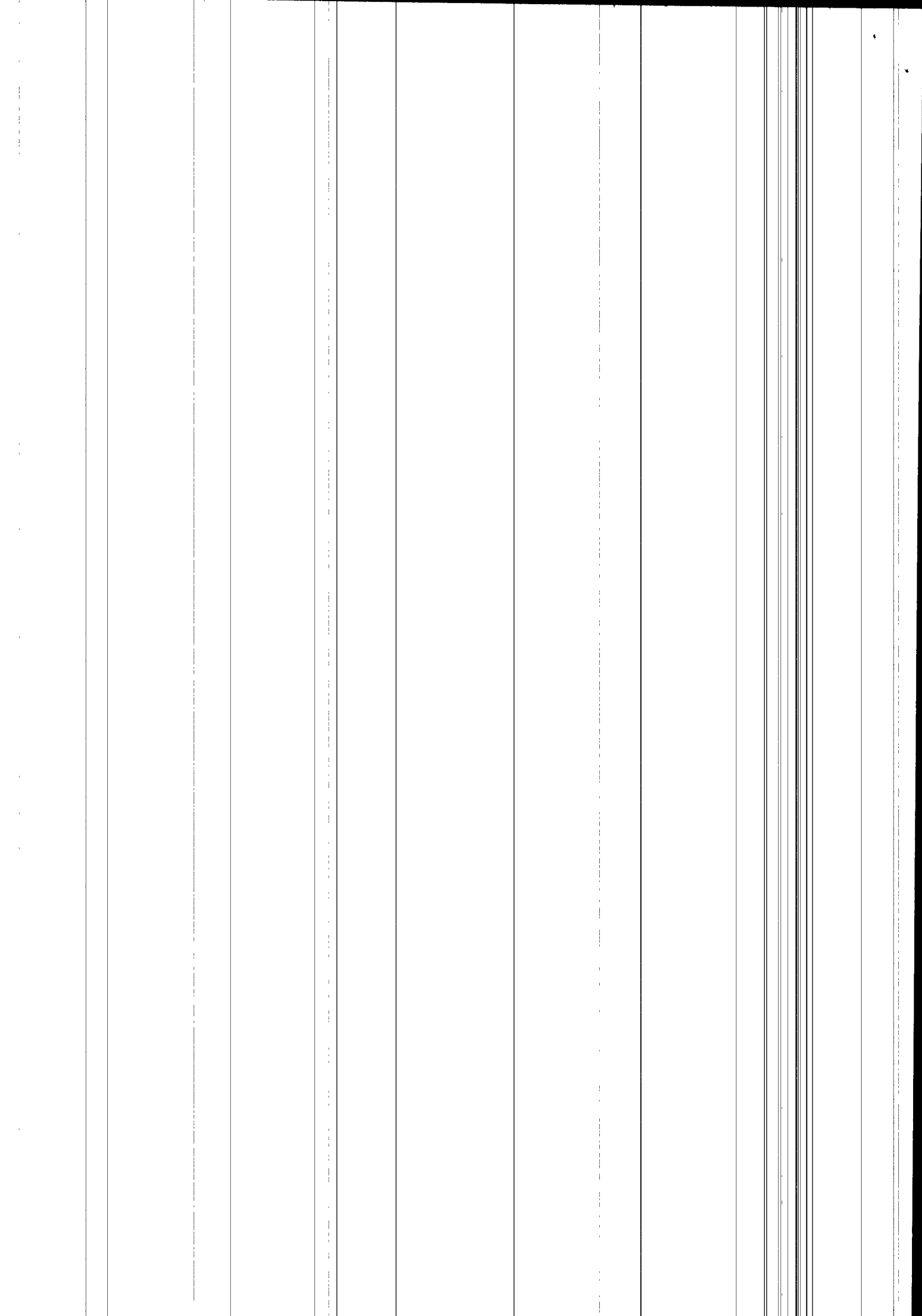
Le cessionnaire déclare en ce qui le concerne :

- que les informations indiquées en tête des présentes sont exactes

PM

AD

JB



Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- que la société 2 BDM n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

V - CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient :

Madame Aimée DUFLOS, conjoint en commun de biens de Monsieur Pierre Michel BARALLE cédant avec qui elle demeure, laquelle a, par application de l'article 1424 du Code Civil, déclaré donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser **Monsieur Pierre Michel BARALLE** à percevoir le prix stipulé ci-après.

VI- AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 novembre 2009, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la SOCIETE NOUVELLE SITENOR AUTOMATION, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts.

VII-REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

VIII -DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société 2 BDM est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

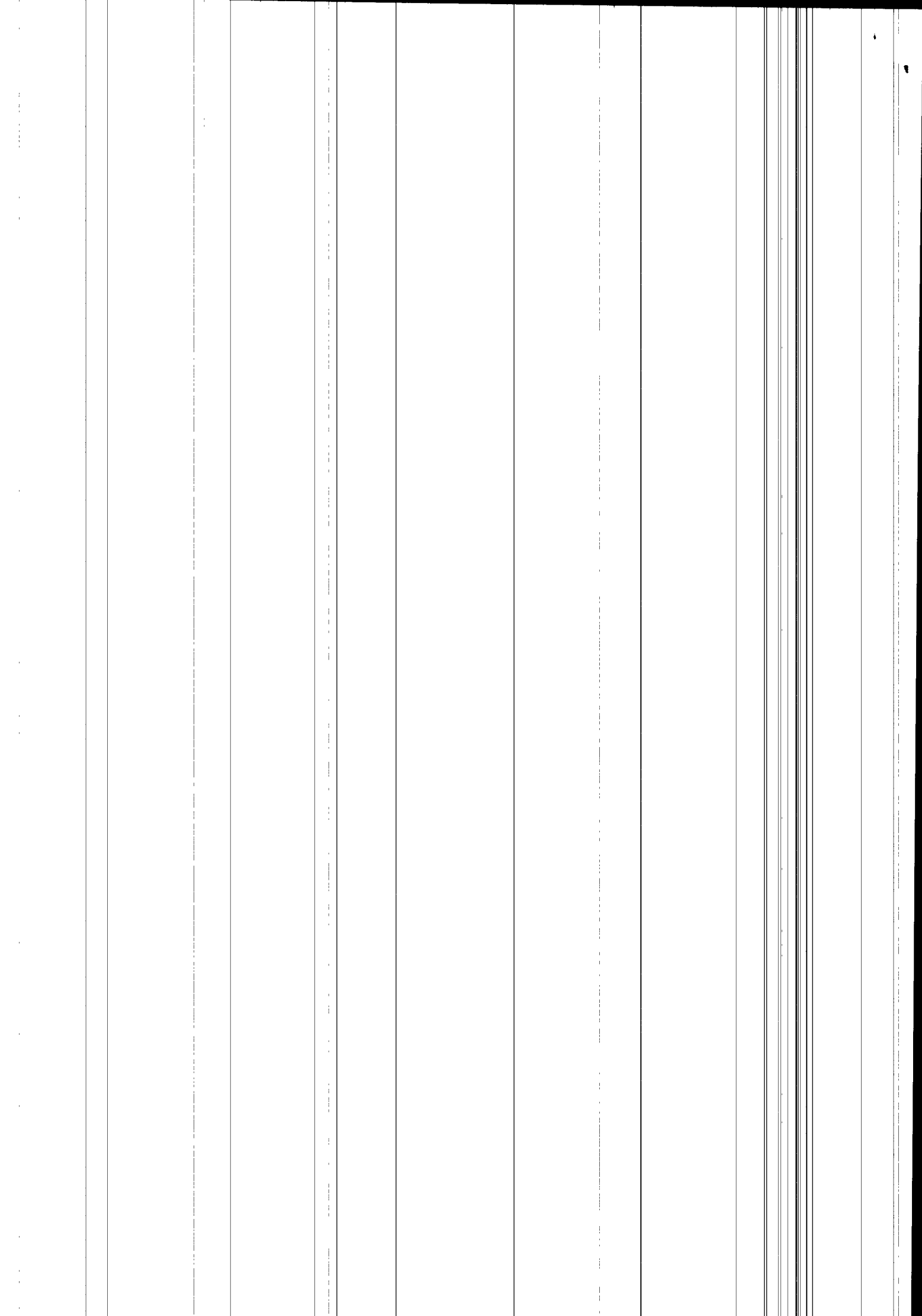
Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

IX-FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

AD

AD JR



Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BLERIOT, PLAGE

Le 20 décembre 2009

En 6 originaux

Le cédant (1)
Pierre Michel BARALLE

Le cessionnaire (2)
La Société Nouvelle Sitenor Automation
représentée par Monsieur Jérôme BARALLE

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé

. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Lu et approuvé

Bon pour la cession de vingt parts. Bon pour quittance

Jérôme Baralle

Baralle

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Baralle

**Enregistré à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE- POLE
ENREGISTREMENT**

Le 06/01/2010 Bordereau n°2010/9 Case n°4

Ext 43

Enregistrement : 733 € Pénalités :

Total liquidé : sept cent trente-trois euros

Montant reçu : sept cent trente-trois euros

L'Agent

al

